



Arrêt

n° 173 314 du 19 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en nom propre et avec
2. X,
en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2016, par X, en son nom personnel et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 11 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 164 427 du 18 mars 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 mars 2011, accompagnée de son époux et de leurs enfants mineurs.

Le 24 mars 2011, ils ont introduit une demande d'asile. L'examen de cette demande a été conclu par un arrêt du Conseil de ceans portant le numéro 70 688 leur refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et refusant de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, rendu le 29 novembre 2011 (affaire X).

1.2. Le 15 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), notifié le 21 décembre 2011. Une demande de prolongation du délai prévu pour l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, introduite le 27 avril 2012, a été refusée le 3 mai 2012.

1.3. Le 11 mai 2012, ils ont introduit une seconde demande d'asile. Cette demande a fait l'objet de décisions de non prise en considération (annexes 13 *quater*) avec ordre de quitter le territoire. Les recours introduits à l'encontre de ces actes ont été rejetés par le Conseil en ses arrêts 92 220 et 92 221 du 27 novembre 2012 (affaires X et X).

1.4. Le 10 mai 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, complétée par des courriers des 28 et 31 mai 2012. Cette demande a été déclarée recevable le 1^{er} octobre 2012. Le 24 février 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour et a délivré à la requérante et aux membres de sa famille des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Le recours introduit à l'encontre de ces actes a été rejeté par le Conseil, en son arrêt 135 193 du 17 décembre 2014 (affaire X).

1.5. Par un courrier du 8 mai 2014, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil le 19 août 2016, par son arrêt portant le n° 173 310 (affaire X).

1.6. En date du 11 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13 *sexies*).

Cette seconde décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Les intéressés ont déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 21/12/2011, 15/05/2012, 4/04/2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'ils obtempèrent volontairement à cette nouvelle mesure. C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*
- l'obligation de retour n'a pas été remplie*

Les intéressés ont introduit plusieurs demande d'asile. Le 25/11/2011, le CCE a constaté que les intéressés ne pouvaient être pas être reconnue comme réfugiés et qu'ils ne rentraient pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH .

Les intéressés ont introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée aux intéressés. De plus, l'introduction d'une

demande de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Les intéressés ont introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée aux intéressés. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Les intéressés n'ont pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

1.7. La demande de suspension en extrême urgence, introduite précédemment par la requérante à l'encontre de cette décision, a été rejetée par le Conseil le 18 mars 2016, par son arrêt numéro 164 427 (affaires X et X).

Le 19 août 2016, par son arrêt portant le n° 173 313, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 11 mars 2016 (affaire X).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».*

2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle entend mettre en exergue le fait que la requérante est présente sur le territoire belge avec son époux et ses enfants, scolarisés depuis leur arrivée il y a cinq ans. Elle ajoute qu'ils forment ensemble une cellule familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH »), que la requérante avait d'ailleurs introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision attaquée ne fait aucune mention de cette décision, alors qu'il appartenait à la partie défenderesse d'adopter une décision sur cette demande avant de lui notifier une interdiction d'entrée. Elle rappelle que la durée d'une interdiction d'entrée est prise en considération de tous les éléments de la cause. Elle estime que notifier à la requérante une interdiction d'entrée de deux ans ne prend pas en considération la réalité de sa situation et les efforts d'intégration fournis, ni le fait que celle-ci se trouve sur le territoire belge depuis cinq ans et que ses enfants y sont scolarisés.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, en sa seconde branche, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil rappelle également que, dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », il incombait à la partie défenderesse de justifier, dans la motivation afférente à l'interdiction d'entrée, son choix d'une durée de deux ans, ce qu'elle est restée en défaut de faire à suffisance.

En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que la requérante a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.5. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle et à celle de sa famille, à savoir, notamment, la scolarité des enfants du couple et leurs efforts d'intégration.

Le Conseil observe à cet égard que, dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'intégration des intéressés et la scolarité de leurs enfants, mais a considéré qu'il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, soit des circonstances qui empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. Le Conseil de céans a confirmé cette décision par un arrêt n° 173 310, rendu le 19 août 2016.

En conséquence, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision entreprise la raison pour laquelle la partie défenderesse, informée des éléments afférents à la situation de la requérante et de sa famille, a fait le choix de lui interdire l'entrée sur le territoire belge pour une durée de deux ans, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ; le simple constat de l'existence passée d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 refusée, alors qu'irrecevable, qui ne donnerait pas automatiquement un droit de séjour, étant insuffisant.

3.3. Ainsi circonscrit, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée présentement contestée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 11 mars 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS